

DELIBERATION N°2021-105 /CCOG-DG
relative à l'adhésion à l'Association des Maires et des Présidents
d'intercommunalité de France

L'An Deux Mille vingt et un, le lundi huit novembre, à quinze heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni dans le cadre des dispositions de l'Article 2121-17 alinéa 2 du CGCT, à la salle de la Maison Familiale Rurale d'Apatou, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur DEIE Jules, 1^{er} Vice-Président.

Conseillers en exercice = 44

Présents	16
Absents	29
Procurations	03
Votants	19

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 2 novembre 2021.

Publiée le :

PRÉSENTS :

- M. ADOÏSSI Achille - M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François - Mme BARTEBIN Barbara - M. DEIE Jules - M. EDWIN Moïse - Mme FJEKE Bénédicte - M. IREMEPO Grégory - Mme KWASIBA Emeline - Mme LO-A-TJON Josette - M. RIQUIER Claude - Mme SANTE Adèle - M. SELLIER Bernard - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - Mme VOORTHUIZEN Sharon.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

- Mme CHARLES Sophie a donné procuration à M. DEIE Jules,
- M. BENTH Albéric a donné procuration à M. ALPHONSE François.
- Mme APAGI Jocelyne a donné procuration à M. AGOUSSA Migill

ABSENTS EXCUSES :

- Mme APAGI Jocelyne - M. BENTH Albéric - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Sophie - M. FERREIRA Jean-Paul - M. GABY Claude

ABSENTS :

- M. ADAM Lénaïck - Mme ADELAAR Esseline - Mme AFOEDINI Linda - Mme AGEILAS Sylviana - M. ANELLI Serge - M. APAYACA Valentin - Mme ASSABAL APOUMAN Lilliane - Mme BALLA Simone - M. BOISROND Ferdinand - Mme CHARLES Marie-Hélène - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. DOLLOUE Winston - M. FATI Gérard - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. THOMAS Franck - M. TOPO Lama - M. YA Tchoua

Monsieur DEIE Jules ouvre la séance. Conformément aux dispositions de l'Article 2121-17 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Madame SOBAÏMI Marie-chantal, Conseillère communautaire**, est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.

**Délibération n°2021-105 /CCOG-DG
relative à l'adhésion à l'Association des Maires et des Présidents
d'intercommunalité de France**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivant ;
Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;

Madame la Présidente expose :

Force de proposition et de représentation, grâce à son contact régulier avec les élus intercommunaux et leurs équipes, l'Association des Maires de France est le porte-parole des intercommunalités auprès des pouvoirs public.

Elle défend leurs intérêts auprès de l'Etat comme de l'ensemble des autres acteurs publics et privés

L'AMF soutient les intercommunalités auprès du parlement pour tous les textes les concernant.

Elle représente les élus intercommunaux dans plusieurs centaines d'organismes essentiels pour mettre en œuvre les politiques publiques.

Elle organise de nombreuses rencontres nationales destinées aux élus et leurs équipes, avec des personnalités de premier plan, dans tous les domaines de politique publique intéressant les intercommunalités.

Grace à l'AMF, des avancées sont obtenues sur de nombreux sujets et les intercommunalités peuvent s'appuyer sur un réseau politique nationale et locale.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'adhérer à l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités de France pour un montant de 4 481,03 €
- D'approuver le calcul de la cotisation annuelle fondé sur la somme des populations totales de chaque commune de la communauté publiée par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année.

Sur ces éléments, il invite les membres à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADHERE à l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités de France pour un montant de 4 481,03 €.

APPROUVE le calcul de la cotisation annuelle fondé sur la somme des populations totales de chaque commune de la communauté publiée par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année.

AUTORISE la Présidente ou son représentant signer tout document s'y rapportant.

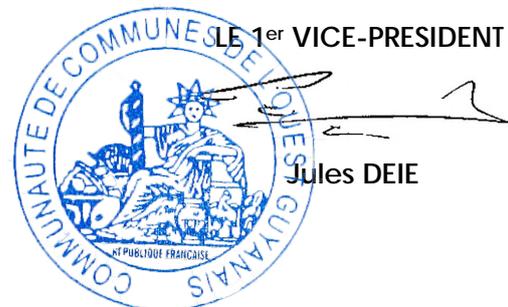
VOTE => Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.